

## MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

### LE RISQUE DE RÉCIDIVE COMME FACTEUR AGGRAVANT DE LA SANCTION

*Ceci est un résumé d'une décision rendue par le Comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).*

*Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.*

#### MISE EN SITUATION : les faits reprochés

Dans le cas qui nous a été soumis, le syndic a déposé une plainte disciplinaire contre un courtier en assurance de dommages, laquelle comporte quatre chefs d'infraction. Il lui est reproché de s'être appropriée les primes perçues de ses clients et d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête.

Ces manquements disciplinaires sont basés sur les articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, lesquels se lisent comme suit :

- 1) *d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*  
(chef no. 2)
  
- 8) *d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;*  
(chefs nos. 1, 3 et 4)

Au cours de l'année 2005, le courtier aurait déposé dans son compte bancaire personnel des chèques et de l'argent comptant remis par trois de ses clients en paiement de leur prime d'assurance. Elle se serait ainsi appropriée pour ses fins personnelles une somme de 3 101,29 \$, somme qu'elle n'aurait jamais, par la suite, remboursé. Il est également reproché à l'intimée d'avoir profité de son statut de courtier d'assurance afin d'obtenir un montant de 1 200 \$ d'un de ses clients en prétextant qu'il s'agissait d'un prêt et qu'elle lui rembourserait. Ce qu'elle n'a pas fait.

## DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

À la suite de l'audition de la plaignante, le comité a pris le tout en délibéré. Estimant que la partie plaignante s'était déchargée de son fardeau de preuve, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable de tous les chefs d'infraction de la plainte. En regard à l'appropriation d'argent, le comité a tenu à rappeler « *qu'il est inacceptable pour un professionnel de détourner à son avantage des sommes qui lui sont confiées dans l'exercice de sa profession* ». Pour ce qui est de l'emprunt contracté auprès du client, le comité a conclu que le courtier a abusé de la confiance de son client et que ce geste comportait un aspect malhonnête. Ce type d'infraction porte atteinte à l'essence même de la profession.

Lors de l'audition relative aux sanctions à imposer à l'intimée, le comité de discipline a entendu le témoignage de la plaignante, le syndic Carole Chauvin. Celle-ci a témoigné essentiellement sur l'état actuel du certificat de l'intimée, ses problèmes financiers et, d'une part, l'intimée s'est vue refuser, en 2006, le renouvellement de son certificat en raison d'une faillite dont elle n'aurait pu obtenir sa libération du fait qu'elle n'aurait pas effectué les paiements minimums au syndic de faillite. D'autre part, l'intimé aurait de graves problèmes de dépendances face aux appareils de video-poker, dépendance qui l'aurait poussée à contracter des emprunts auprès de collègues et de certains clients. Enfin, le syndic a mentionné que l'intimé avait fait l'objet de d'autres signalements, c'est-à-dire d'autres plaintes, au bureau du syndic.

Lors de l'imposition de la sanction, le comité de discipline a considéré ces trois éléments comme des circonstances aggravantes. Ainsi, le comité estime que le comportement de l'intimée porte gravement atteinte à la protection du public, mais qu'en plus, celle-ci représente un haut risque de récidive. En effet, le sérieux problème de dépendance de l'intimée face au jeu fait craindre au comité qu'elle ne soit tentée de commettre de nouveau les actes qui lui sont reprochés. De plus, le fait que l'intimée n'a même pas effectué les paiements minimums pour se libérer de sa faillite amène également le comité à conclure à la présence d'un haut risque de récidive.

En ce qui concerne les autres signalements effectués auprès du bureau du syndic, le comité mentionne que, bien qu'il ne faille pas considérer les autres dossiers comme de réels antécédents disciplinaires, ceux-ci permettent au comité d'apprécier la personnalité du professionnel et les risques de récidive. À ce sujet, le comité reprend les propos du Tribunal des professions dans l'affaire Dupont<sup>1</sup>:

*« Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être pris en compte dans la détermination de la sanction, le comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement un antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, **et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive**, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée;» (nos soulignements)*

---

<sup>1</sup> *Dentistes c. Dupont*, [2005] QCTP 7;

Considérant le haut risque de récidive, le comité a jugé que les éléments présentés par le syndic constituaient des circonstances aggravantes, lesquelles justifiaient les sanctions suggérées par celui-ci. Le comité de discipline a donc suivi les recommandations de la partie plaignante et a imposé une radiation temporaire du certificat de l'intimée pour une période de trois ans, une amende de 2 000 \$, le remboursement d'une somme d'argent à son ancien employeur ainsi que tous les frais afférents au dossier incluant les frais de publication de l'avis de radiation.

Véronique Smith

Greffière du comité de discipline

*Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au [www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html](http://www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html).*